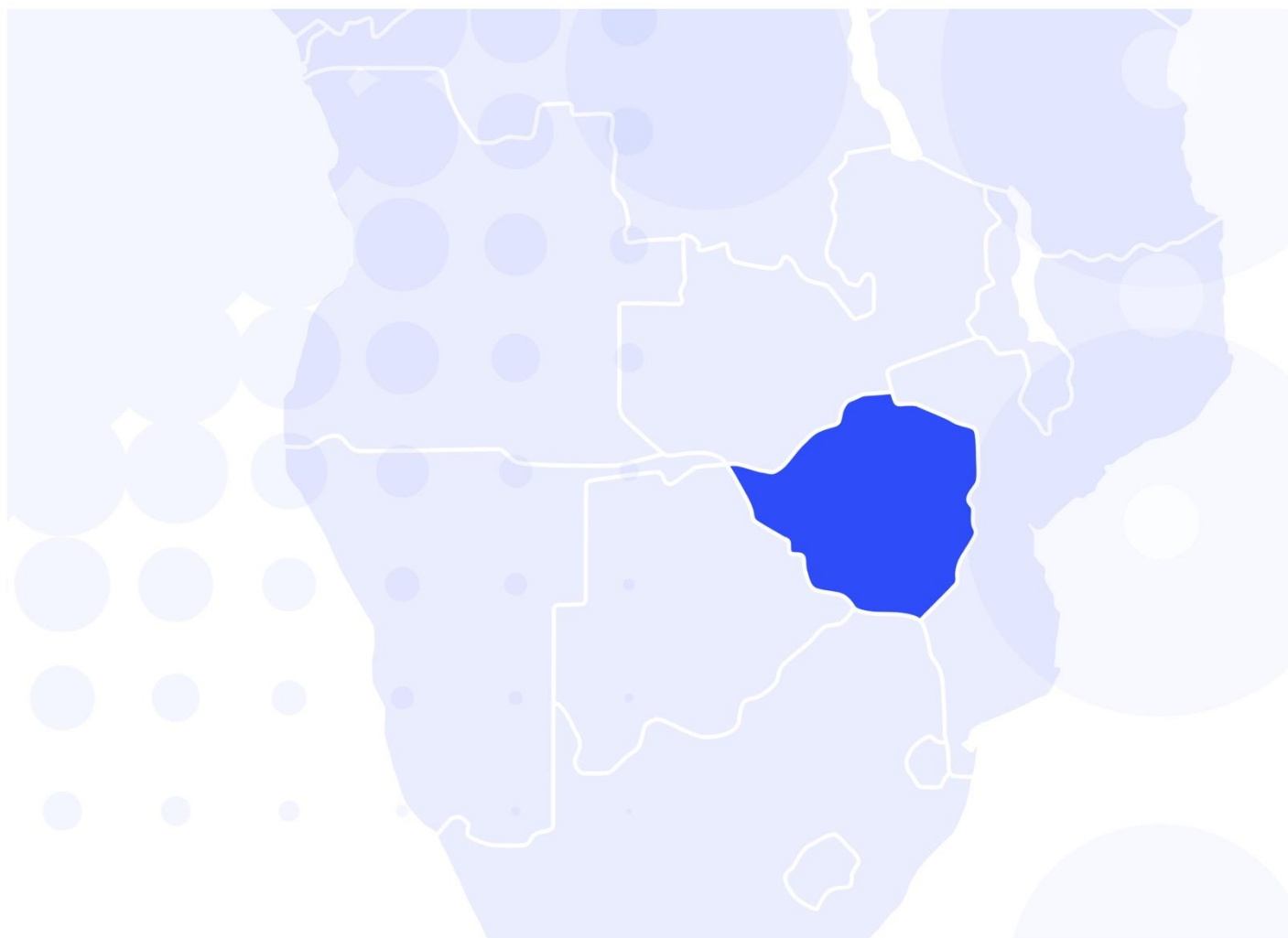




Rapport d'enquête

Subvention du Fonds mondial au

Zimbabwe

**Exploitation sexuelle d'une bénéficiaire
par un membre du personnel d'un
sous-réциpiendaire du PNUD**

GF-OIG-23-010
19 mai 2013
Genève, Suisse

Qu'est-ce que le Bureau de l'Inspecteur général ?

Le Bureau de l'Inspecteur général préserve les actifs, les investissements, la réputation et la pérennité du Fonds mondial en veillant à ce qu'il prenne les bonnes mesures pour mettre fin au sida, à la tuberculose et au paludisme. Grâce à ses audits, enquêtes et travaux consultatifs, il promeut les bonnes pratiques, améliore la gestion du risque et rend compte des abus de façon complète et transparente.

Si vous suspectez des irrégularités ou des actes répréhensibles dans les programmes financés par le Fonds mondial, veuillez nous les signaler.

Formulaire en ligne >

Disponible en anglais, français, russe et espagnol

Courriel : hotline@theglobalfund.org

Numéro d'appel gratuit : +1 704 541 6918

Plus d'informations sur les fraudes, les abus et les violations des droits humains sur le portail en ligne du BIG, www.ispeakoutnow.org



Table des matières

1. Synthèse	3
1.1 Aperçu de l'enquête	3
1.2 Origine et champ	4
2. Constatations	8
2.1 Des actes d'exploitation sexuelle ont été commis par un membre du personnel d'un sous-réципиентаire dans le cadre d'activités financées par le Fonds mondial et gérées par le PNUD	8
2.2 Le PNUD n'a pas pris les mesures appropriées, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'accord de subvention du Fonds mondial, pour détecter, enquêter et réagir à l'exploitation et aux abus sexuels dans le cadre des activités soutenues par le Fonds mondial	9
3. Réponse du Fonds mondial	10
Annexe A : Résumé des réponses	12
Annexe B : Méthodologie	15
Pourquoi enquêtons-nous :	15
Sur quoi enquêtons-nous :	15
Sur qui enquêtons-nous :	16
Comment enquêtons-nous :	16
Que se passe-t-il après une enquête ?	17
Annexe C : Dispositions applicables de l'Accord-cadre conclu entre le Fonds mondial et le PNUD	18

1. Synthèse

1.1 Aperçu de l'enquête

L'enquête du BIG a révélé qu'un membre du personnel d'un hôpital public du Zimbabwe avait abusé de sa position de pouvoir et d'autorité pour exploiter sexuellement au moins une patiente. Ce membre du personnel hospitalier, qui n'était pas un employé du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), percevait un salaire financé par une subvention du Fonds mondial au PNUD. Les faits se sont déroulés dans un hôpital géré par le sous-réципиendaire de cet organisme, le ministère de la Santé et de la Protection de l'enfance (ci-après le « ministère de la Santé »), qui fait fonction de centre de référence dans une communauté rurale. Les patients de ce centre sont particulièrement vulnérables, car la plupart d'entre eux sont des femmes qui vivent leur première grossesse et comprennent des adolescentes issues de communautés pauvres.

L'administration de l'hôpital géré par le ministère de la Santé a nié auprès de l'équipe d'enquête du BIG avoir eu connaissance de ces actes et n'a fait état d'aucun problème auprès du ministère de la Santé, du PNUD ou du Fonds mondial. Cette dénégation a été contredite par les preuves recueillies par le BIG, selon lesquelles des membres de l'administration de l'hôpital avaient été informés d'un comportement préoccupant.

Les relations avec le Bureau de l'audit et des enquêtes du PNUD dans le cadre de l'investigation ont mis en évidence les limites de sa mission et le décalage entre le PNUD et le Fonds mondial en ce qui concerne ses obligations en tant que réципиendaire principal face à de telles allégations au regard de l'accord-cadre conclu entre le Fonds mondial et le PNUD. Le point de vue de ce dernier concernant ses obligations vis-à-vis des activités du Fonds mondial dans ce contexte est également contraire aux politiques et déclarations publiées par les Nations Unies relatives à l'approche et aux efforts attendus des agences des Nations Unies pour prévenir et répondre à des allégations crédibles d'exploitation et d'abus sexuels (ci-après « EAS »).

Le Bureau de l'audit et des enquêtes a informé le BIG qu'il n'était pas habilité à enquêter sur des allégations crédibles d'EAS formulées à l'encontre d'employés de ses partenaires de mise en œuvre n'appartenant pas au système des Nations Unies (c'est-à-dire les sous-réципиendaire du PNUD). Lorsque le Bureau de l'audit et des enquêtes reçoit une allégation d'EAS à l'encontre d'un sous-réципиendaire du PNUD, ce dernier a informé le Fonds mondial que son Bureau de pays transmet ces allégations au sous-réципиendaire en vue d'une enquête et/ou d'une résolution du problème. La position du PNUD sur les dispositions applicables de l'accord-cadre et son respect des politiques et procédures des sous-réципиendaire dans le contexte de telles allégations préoccupantes sont incompatibles avec les exigences du Fonds mondial à son égard établies dans l'accord-cadre conclu entre eux et risquent d'entraîner une inadéquation des protections, des rapports, des enquêtes et des réponses aux allégations graves de pratiques interdites, notamment l'EAS.

Les consultations et la coordination entre le Fonds mondial et le PNUD relatives aux audits et enquêtes sont convenues dans le cadre d'accords de travail entre les bureaux de contrôle indépendants de ces deux organisations, et le Fonds mondial conserve à cette fin un accès aux livres et registres des sous-réципиendaire non-membres des Nations Unies engagés par le PNUD¹.

¹ Les audits et les enquêtes sur le PNUD sont limités par le principe dit de « l'audit unique » en vertu duquel le Bureau de l'audit et des enquêtes conserve le droit exclusif de réaliser des audits internes du PNUD et de gérer les audits de ses sous-réципиendaire des Nations Unies. Voir <https://undphealthimplementation.org/functional-areas/audit-and-investigations/principal-recipient-audit/principal-recipient-audit-approach/>. Le Fonds mondial s'entend depuis longtemps avec les organisations du système des Nations Unies qui

Dans le cas présent, le BIG a décidé d'ouvrir sa propre enquête après avoir été informé par le Bureau de l'audit et des enquêtes, le 30 novembre 2021, que le PNUD avait épuisé tous les recours pour obtenir une réponse officielle à ses demandes concernant les enquêtes menées au niveau local. Le BIG a ensuite décidé de poursuivre son enquête une fois qu'il a été établi que ces enquêtes menées par le sous-réципиendaire omettaient des activités d'enquête fondamentales.

En février 2023, le membre du personnel de l'hôpital visé par le présent rapport a été maintenu en poste en raison d'une décision du Tribunal du travail ordonnant au ministère de la Santé de le réintégrer sous réserve de conclusions d'enquête formelles en vertu de la loi locale. Le ministère de la Santé a ensuite informé le BIG, en mars 2023, qu'il s'efforçait de s'assurer que l'intéressé n'aurait pas accès à des clients vulnérables dans ses installations. Le 14 avril 2023, l'intéressé a été informé par le Bureau du Directeur médical provincial que son contrat de travail serait résilié à compter du 13 mai 2023.

1.2 Origine et champ

Accord-cadre conclu entre le Fonds mondial et le PNUD

L'accord-cadre entre le Fonds mondial et le PNUD impose à ce dernier, en tant que réципиendaire principal, de « *respecter des normes de conduite qui régissent le fonctionnement de son personnel, de ses sous-réципиendaire et de ses fournisseurs, y compris l'interdiction des conflits d'intérêts et des pratiques de corruption dans le cadre de l'attribution et de l'administration des contrats, des subventions ou d'autres avantages, comme indiqué, entre autres, dans 'le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies', les règles et règlements financiers pertinents applicables au réципиendaire principal, la politique de lutte contre la fraude du réципиendaire principal et les politiques et procédures de passation de marchés du réципиendaire principal* ». En outre, l'accord-cadre entre le Fonds mondial et le PNUD contraint ce dernier à reconnaître que tous les programmes financés par le Fonds mondial doivent être mis en œuvre dans le respect des normes fondamentales relatives aux droits humains – y compris l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants et la fourniture d'un accès non-discriminatoire aux services. Les actes d'EAS constituent souvent un traitement cruel, inhumain et/ou dégradant et peuvent entraîner un accès discriminatoire aux soins de santé financés par des subventions du Fonds mondial².

La circulaire du Secrétaire général des Nations Unies du 9 octobre 2003 intitulée *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, désigne l'exploitation sexuelle comme « *le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique* ». Il précise en outre que « *l'exploitation et les abus sexuels constituent des infractions aux normes et principes juridiques internationaux universellement reconnus et ont toujours été considérés comme des agissements répréhensibles de la part de tout fonctionnaire des Nations Unies, étant prohibés par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies*³ ». La page web du PNUD concernant la prévention et la réponse à l'inconduite sexuelle définit comme un type d'exploitation et d'abus sexuels « *l'échange d'argent,*

agissent pour lui en tant que réципиendaire principaux sur le fait que le principe de l'audit unique ne s'applique pas à la gestion et à la supervision des subventions du Fonds mondial par leurs sous-réципиendaire qui ne font pas eux-mêmes partie du système des Nations Unies. Voir, par exemple, le protocole d'enquête conjoint entre le Bureau de l'audit et des enquêtes du Programme des Nations Unies pour le développement et le Bureau de l'Inspecteur général du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, daté du 17 décembre 2015, paragraphe 6.

² Voir l'Annexe C pour un extrait complet des dispositions concernées de l'accord-cadre entre le Fonds mondial et le PNUD (articles 27 et 29).

³ Circulaire du Secrétaire général : Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels, 9 octobre 2003, Document ST/SGB/2003/13.

d'emploi, de biens ou de services contre des rapports sexuels ou des faveurs sexuelles. Cela inclut tout échange d'argent, de nourriture, d'emploi, de biens, d'assistance ou de services contre des faveurs sexuelles⁴ ».

En outre, l'accord-cadre entre le Fonds mondial et le PNUD exige que ce dernier, en tant que récipiendaire principal, « *veille à ce que tous les accords conclus avec les sous-réceptaires (« Accords avec les sous-réceptaires ») comprennent des obligations qui sont généralement équivalentes à celles imposées au réceptaire principal dans le cadre de l'accord de subvention concerné* ».

Enquête du BIG

Au début de l'année 2021, le BIG a été informé *via* sa ligne téléphonique d'assistance qu'un membre du personnel d'un hôpital du ministère de la Santé avait sexuellement abusé d'au moins une bénéficiaire recevant des soins dans l'hôpital en question. L'identité de la victime survivante de l'abus sexuel présumé n'était pas connue au moment où le BIG a reçu cette allégation.

Compte tenu des restrictions de voyage due au COVID-19 et de la disponibilité des ressources d'enquête et de contrôle au sein du PNUD, le BIG lui a renvoyé l'affaire, en sa qualité de récipiendaire principal, pour qu'il prenne les mesures s'imposant. Après de nouvelles discussions avec le BIG, le Bureau de l'audit et des enquêtes a transmis le dossier au ministère de la Santé en avril 2021. Le PNUD a informé le BIG qu'il avait à ce moment-là demandé au ministère de la Santé de veiller à ce qu'un soutien adéquat soit apporté à toute victime survivante et fourni des informations sur les mécanismes de soutien disponibles. Il avait aussi requis du ministère de la Santé qu'il envisage de suspendre de ses fonctions la personne visée par cette allégation dans l'attente d'une enquête. Deux enquêtes locales, l'une menée par des auditeurs du ministère de la Santé et l'autre par une autorité de district à la demande du ministère de la Santé, ont été menées en 2021. Les demandes répétées du Bureau de pays et du Bureau de l'audit et des enquêtes du PNUD pour obtenir des informations actualisées sur ces enquêtes sont restées sans réponse. Le ministère de la Santé n'a pas fourni au PNUD de rapport d'enquête, d'informations sur l'enquête ou de détails sur les victimes survivantes identifiées (à tel point que le 30 novembre 2021, le Bureau de l'audit et des enquêtes a indiqué au BIG que le PNUD avait épuisé tous les recours pour obtenir une réponse officielle à ses demandes concernant les enquêtes menées localement). La seule information pertinente donnée était que le membre du personnel hospitalier avait été suspendu par le ministère de la Santé, sans qu'il soit précisé pour quel motif. Après la réintégration de ce membre à la suite d'un appel, l'affaire a fait l'objet d'une nouvelle enquête menée par un agent d'un Hôpital général nommé par le Directeur médical du district. Cette enquête a révélé un manque de preuves directes ainsi que des erreurs de procédure dans la suspension initiale. La personne visée par l'allégation a été disculpée en novembre 2021 et a continué d'occuper son poste initial à l'hôpital. Un examen de suivi de l'affaire a été mené par trois commissions nationales à la demande du PNUD.

En mai 2022, suite à des demandes répétées, le BIG a obtenu les rapports d'enquête du ministère de la Santé. Il a également reçu le rapport des commissions nationales. Après examen, le BIG a constaté que dans l'une des enquêtes initiales, la personne visée par l'allégation et les témoins avaient été interrogés, mais pas la victime survivante, tandis que dans l'autre enquête, personne n'avait été interrogé. En conséquence, le BIG a décidé d'entamer sa propre enquête complète sur l'affaire.

⁴ <https://www.undp.org/accountability/prevention-and-response-sexual-misconduct>, consulté le 6 mars 2023.

Tout le long de son enquête, l'équipe du BIG a travaillé en étroite collaboration avec le Défenseur des victimes et Coordinateur du soutien dans le pays du Fonds mondial⁵ pour s'assurer que la victime survivante se voyait proposer un soutien sous la forme d'une assistance psychosociale, juridique et médicale – ce qu'elle a refusé. L'enquête du BIG a suivi une méthodologie qui place la victime au centre et tient compte des traumatismes. Elle est conçue pour atténuer le risque de nouveau traumatisme des victimes survivantes, régie par leurs droits et leurs souhaits, et comprend un engagement en faveur de l'anonymat et de l'aide aux victimes survivantes. L'enquête a été menée par des enquêteurs formés à ces techniques. Voir l'**Annexe B** pour plus d'informations sur la méthodologie.

Conformément à ces principes et aux exigences de transparence et de communication applicables aux activités du BIG, les descriptions factuelles des pratiques interdites constatées dans le cadre de la présente enquête ont été limitées afin de préserver la confidentialité de la victime et des témoins.

1.3 Constatations générales

L'enquête du BIG a permis de découvrir ce qui suit :

- Des actes d'exploitation sexuelle ont été commis par un membre du personnel d'un sous-réциpiendaire dans le cadre d'activités financées par le Fonds mondial et gérées par le PNUD.
- Le PNUD n'a pas pris les mesures appropriées, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'accord de subvention du Fonds mondial, pour détecter, enquêter et réagir à l'exploitation et aux abus sexuels dans le cadre des activités soutenues par le Fonds mondial.

1.4 Impact de l'enquête

Dans un certain nombre de programmes, le Fonds mondial finance le dépistage du VIH auprès des femmes enceintes dans les hôpitaux. Ces femmes viennent souvent de zones rurales et de milieux pauvres, et se rendent à l'hôpital pour y recevoir des soins médicaux. La présente enquête a montré comment certaines circonstances, telles que l'extrême pauvreté et les grossesses à haut risque, augmentent la vulnérabilité d'une personne à l'exploitation. En outre, elle a mis en évidence la nécessité pour le Fonds mondial de veiller à ce que tout cas d'exploitation et d'abus sexuels puisse faire l'objet d'une enquête appropriée, soit par le BIG, soit, lorsqu'ils sont mieux placés et disposent des moyens nécessaires, par les acteurs de mise en œuvre eux-mêmes, sous la supervision du BIG.

La présente enquête a révélé d'importantes lacunes dans les mécanismes de contrôle externe du PNUD en ce qui concerne les enquêtes sur des allégations d'exploitation et d'abus sexuels à l'encontre du personnel des sous-réциpiendaires. Plus précisément, le BIG a constaté que, bien que le Bureau de l'audit et des enquêtes du PNUD dispose de la formation et de l'expérience nécessaires pour enquêter sur les allégations d'EAS, la conception qu'a le PNUD de ses obligations envers le Fonds mondial (en tant que réциpiendaire principal) et la mission d'enquête correspondante ne s'étendent pas aux allégations d'exploitation et d'abus sexuels visant une personne qui n'est pas un membre de son personnel. Dans ce cas, l'allégation ciblait un employé du sous-réциpiendaire du PNUD, le ministère de la Santé, et le protocole de traitement du PNUD prévoyait que son Bureau de

⁵ Ce spécialiste est chargé de faciliter la mise en place d'un soutien adapté aux victimes/survivantes d'actes d'EAHS, en particulier pendant les enquêtes du BIG.

pays renvoie l'affaire au partenaire de mise en œuvre (en l'occurrence, le ministère de la Santé). L'équipe d'enquête du ministère de la Santé a conduit des investigations qui n'ont pas inclus certaines activités d'enquête fondamentales, comme des entretiens avec des témoins importants et la victime survivante. La personne visée par l'allégation a contesté la décision initiale de licenciement et a été réintégrée aux mêmes fonctions. Elle reste à son poste à ce jour, bien que le ministère de la Santé lui ait adressé un avis de licenciement le 14 avril 2023, stipulant que son emploi prendrait fin le 13 mai 2023. En outre, la victime survivante de l'EAS n'ayant pas été interrogée par l'équipe d'enquête du ministère de la Santé, aucune mesure de protection ou de soutien psychosocial ne lui a été proposée.

En 2021, le Secrétariat du Fonds mondial a publié un 'Cadre opérationnel sur la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels, et les abus de pouvoir liés' ([*The Global Fund's Operational Framework on the Protection from Sexual Exploitation and Abuse, Sexual Harassment, and Related Abuse of Power*](#)). Ce cadre exposait l'engagement du Secrétariat à intégrer des pratiques de protection contre l'exploitation et les abus sexuels (Protection contre l'EAHS) tout le long du cycle de vie des subventions. Il a inclus l'intégration de la Protection contre l'EAHS dans la gestion des risques, le renforcement des capacités des entités de mise en œuvre et la conception des programmes. Au moment de la rédaction du présent rapport, la mise en œuvre du cadre a commencé et le Secrétariat accroît ses ressources pour répondre aux besoins des victimes d'EAHS.

En réponse à la présente enquête, le Secrétariat a élaboré un plan d'action complet pour réagir aux constatations détaillées du présent rapport. Il s'agit notamment de veiller à ce que les bénéficiaires prennent les mesures qui s'imposent à l'encontre de l'individu impliqué. Voir la **Section 3**.

2. Constatations

2.1 Des actes d'exploitation sexuelle ont été commis par un membre du personnel d'un sous-réциiendaire dans le cadre d'activités financées par le Fonds mondial et gérées par le PNUD

Le BIG a constaté qu'un membre du personnel de l'hôpital, dont les agissements constituent la base de la présente constatation d'exploitation sexuelle, a abusé d'un rapport de force inégal et de la confiance que lui conférait sa fonction pour exploiter la vulnérabilité d'une patiente bénéficiaire à des fins sexuelles. Le membre du personnel de l'hôpital a nié les allégations. Toutefois, le BIG a relevé plusieurs incohérences dans son récit des événements lors des entretiens qu'il a eus avec lui. En février 2023, le membre du personnel de l'hôpital était toujours en poste.

Les déclarations multiples et détaillées de divers témoins ont corroboré les différents aspects de l'allégation contre le membre du personnel de l'hôpital. La victime survivante de l'exploitation sexuelle a informé le BIG que cet individu lui avait fait des avances alors qu'il travaillait à l'hôpital.

Le BIG a appris que pendant leur séjour à l'hôpital, les bénéficiaires dépendent de leur famille pour obtenir de la nourriture et des fournitures nécessaires, l'hôpital fournissant de la nourriture de manière irrégulière et seulement lorsqu'il dispose des ressources nécessaires. Le BIG a été informé que cette situation était parfois exploitée par le membre du personnel de l'hôpital qui fournissait de la nourriture aux femmes en échange de relations sexuelles.

Les administrateurs de l'hôpital n'ont pas non plus respecté l'obligation qui leur est faite (en vertu des politiques et procédures internes du ministère de la Santé) de lui signaler les soupçons d'exploitation et d'abus sexuels après avoir été informés, au début de l'année 2021, qu'un membre du personnel hospitalier avait été observé en train d'avoir des relations intimes avec une bénéficiaire.

Le BIG a obtenu des preuves révélant que les administrateurs de l'hôpital avaient été informés de l'exploitation sexuelle présumée et qu'ils avaient spécifiquement convoqué une réunion au cours de laquelle les bénéficiaires avaient été prévenues de ne pas avoir de « mœurs légères ». Bien que les administrateurs aient nié avoir eu connaissance de l'exploitation sexuelle, leurs affirmations ne concordaient pas avec les éléments de preuve obtenus par le BIG.

2.2 Le PNUD n'a pas pris les mesures appropriées, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'accord de subvention du Fonds mondial, pour détecter, enquêter et réagir à l'exploitation et aux abus sexuels dans le cadre des activités soutenues par le Fonds mondial

Lorsqu'il a été informé des allégations d'inconduite sexuelle reçues directement par le BIG, le Bureau de l'audit et des enquêtes du PNUD a expliqué qu'il n'avait pas pour mission d'enquêter sur les allégations d'EAS lorsqu'elles ne visaient pas le personnel du PNUD. En cas d'allégation de ce type formulée à l'encontre d'un membre du personnel d'un sous-réциpiendaire, l'affaire est renvoyée au Bureau de pays du PNUD pour être traitée directement par le sous-réциpiendaire.

Le PNUD a déclaré que sa position ne se bornait pas aux limites du mandat du Bureau de l'audit et des enquêtes et ajouté qu'il ne se considérait pas tenu, envers le Fonds mondial, d'enquêter sur de tels abus de pouvoir impliquant des actes d'EAS parce que ces actes ne sont pas explicitement mentionnés comme une pratique interdite dans l'accord-cadre conclu entre lui-même et le Fonds mondial. Ce dernier a toujours contesté l'interprétation faite par le PNUD des dispositions applicables de l'accord-cadre qui les lie. La vision qu'a le PNUD de ses obligations de protection et de réparation en matière d'EAS en tant que réциpiendaire principal du Fonds mondial risque d'avoir pour effet que les allégations d'EAS à l'encontre d'un sous-réциpiendaire ne soient pas prises en compte par celui-ci, qu'elles soient appréhendées de manière inadéquate, ou qu'elles soient traitées en dehors des délais impartis. Il risque également de ne pas apporter de soutien aux victimes survivantes.

Le Bureau de l'audit et des enquêtes du PNUD a en outre indiqué que l'enquête du BIG n'aurait normalement pas dû être autorisée en vertu du principe de « l'audit unique » des Nations Unies, mais qu'il était satisfait en l'occurrence puisque le sous-réциpiendaire (ministère de la Santé) est également un réциpiendaire principal du Fonds mondial dans le cadre d'une subvention distincte.

Lorsque le BIG le lui a formellement demandé, conformément aux dispositions administratives convenues avec le Bureau de l'audit et des enquêtes, le PNUD a refusé de communiquer les constatations du BIG à son sous-réциpiendaire, le ministère de la Santé, afin d'obtenir un retour d'information sur ces constatations après la conclusion de l'enquête. Le Bureau de l'audit et des enquêtes a informé le Bureau de l'Inspecteur général que la direction du PNUD au Zimbabwe avait recommandé que le BIG contacte directement le ministère de la Santé. En conséquence, le Bureau de l'Inspecteur général a directement fait part de ses constatations au ministère de la Santé.

3. Réponse du Fonds mondial

Mesure à prendre	Date cible	Titulaire
1. Le Secrétariat du Fonds mondial promouvra la mise en œuvre du Cadre opérationnel sur la protection contre l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels, et les abus de pouvoirs liés (ci-après le « Cadre opérationnel sur la protection contre l'EAHS ») de son élaboration et du début des essais (Phase I - 2022-2023) à sa mise en œuvre et son déploiement à grande échelle (Phase II - 2024-2025) par les moyens suivants : 1. Convenir d'indicateurs permettant de mesurer chaque année la mise en œuvre du Cadre opérationnel sur la protection contre l'EAHS (à achever d'ici le 30 juin 2023), 2. Veiller à ce qu'une approche fondée sur les risques et régie par l'impact détermine la sélection des pays et des bénéficiaires principaux de la phase II (à achever d'ici le 30 juin 2023), 3. Utiliser les enseignements tirés des projets pilotes d'atténuation des risques d'EAHS au niveau des subventions de 2023 pour affiner l'approche d'atténuation des risques au niveau des subventions (à achever d'ici le 31 décembre 2023), 4. Définir une approche et élaborer un plan d'action pour renforcer les canaux locaux de signalement des actes d'EAHS, conformément aux normes internationalement reconnues et en tirant parti de l'engagement au niveau communautaire (à achever d'ici le 31 juillet 2024), et 5. Communiquer, d'ici le 30 juin 2023, avec toutes les instances de coordination nationale et tous les bénéficiaires principaux pour réitérer : a. la nécessité pour les entités de mise en œuvre de disposer de canaux de signalement solides et de répondre rapidement et efficacement aux allégations d'actes répréhensibles, et b. leur obligation de signaler rapidement ces allégations au Secrétariat du Fonds mondial ou au BIG.	31 juillet 2024	Responsable des questions d'éthique, Bureau de l'éthique

2. Le Secrétariat du Fonds mondial promouvra la mise en œuvre du Cadre opérationnel sur la protection contre l'EAHS de la Phase I à la Phase II par les moyens suivants : 1. Donner continuellement la priorité aux subventions à haut risque et à fort impact sur les EAHS pour renforcer les capacités de protection contre l'EAHS et atténuer les risques en la matière (à achever d'ici le 31 décembre 2023), et 2. Suivre les activités prioritaires de renforcement des capacités et d'atténuation des risques tout le long du cycle de subvention 7, pendant la mise en œuvre des subventions (à achever d'ici le 31 juillet 2024).	31 juillet 2024	Directeur, Division de la Gestion des subventions
3. Le Secrétariat du Fonds mondial collaborera avec le récipiendaire principal (PNUD) pour veiller à ce que l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels soient dûment reconnus et traités par le PNUD comme des pratiques interdites dans le cadre de sa gestion des fonds de subvention.	30 septembre 2023	Conseiller juridique
4. Sur la base des constatations du présent rapport, le Secrétariat du Fonds mondial veillera à ce que : i. les récipiendaires principaux au Zimbabwe prennent les mesures appropriées concernant l'individu responsable de l'exploitation sexuelle décrite dans le présent rapport, notamment pour s'assurer que cet individu ne participe pas à la mise en œuvre des subventions du Fonds mondial au Zimbabwe (à achever d'ici le 30 septembre 2023), et ii. le récipiendaire principal s'engage auprès des sous-réceptiendaires pour s'assurer qu'ils disposent de politiques et de processus efficaces pour que les employés soient conscients de l'obligation et des moyens de signaler les pratiques interdites au Fonds mondial, et qu'ils s'y conforment (à achever d'ici le 31 décembre 2023).	31 décembre 2023	Directeur, Division de la Gestion des subventions

Annexe A : Résumé des réponses

1. Le BIG a fourni au PNUD une copie de sa lettre de constatations – qui expose l'ensemble des faits et constatations pertinents le concernant – ainsi qu'une version préliminaire du présent rapport. Le PNUD a eu de multiples occasions, pendant plusieurs semaines, de formuler des commentaires sur les constatations et les conclusions, à la fois par écrit et lors de réunions. Il a demandé que ses réponses écrites datées du 23 février 2023 et du 22 mars 2023 soient incluses dans leur intégralité dans la présente annexe. Conformément à sa pratique habituelle, le BIG a dûment examiné et inclus un résumé de tous les points saillants soulevés par le PNUD dans la présente.
2. Dans sa réponse initiale au BIG datée du 8 décembre 2022, le PNUD a déclaré :

« Le PNUD reconnaît l'importance cruciale de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, conformément à la Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » et à ses engagements en tant que membre actif du Comité permanent interorganisations (IASC) sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels. Il s'est engagé en faveur de la prévention et de la protection contre l'exploitation et les abus sexuels dans l'ensemble de ses activités. À ce jour, le PNUD a déjà pris une série de mesures pour garantir le respect des Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels de la Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies et des orientations du Comité permanent interorganisations sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels, notamment :

- I. Dispenser une formation obligatoire à la prévention de l'EAS à l'ensemble de son personnel.*
- II. Dispenser une formation à prévention de l'EAS aux sous-réциpiendaires des programmes financés par le Fonds mondial.*

Veiller de manière proactive à ce que ses accords avec les sous-réциpiendaires soient modifiés afin d'y intégrer des dispositions spécifiques sur la prévention de l'EAS, même si cela n'a pas été exigé par le Fonds mondial et que les règlements relatifs aux subventions du Fonds mondial au PNUD ne comportent actuellement aucune exigence expresse ou implicite concernant la prévention de l'EAS (lacune dans le cadre juridique du Fonds mondial).

- III. Réviser l'outil d'évaluation des capacités des sous-réциpiendaires du PNUD afin d'y inclure un module sur la prévention de l'EAS, notamment l'examen des politiques et des procédures de réponse aux allégations d'EAS au niveau des sous-réциpiendaires.*
- IV. Réviser le cadre de gestion des risques institutionnels du PNUD afin d'y inclure des mesures d'identification et de réponse aux risques associés à la prévention de l'EAS.*

Bien qu'il ait adopté ces mesures de manière proactive, le PNUD prend au sérieux les problèmes relevés par le BIG et s'engage à trouver des moyens de renforcer son cadre de prévention et de réponse aux allégations d'EAS au niveau des sous-réциpiendaires, conformément à son engagement de mettre en œuvre les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels de la Circulaire du Secrétaire général et les lignes directrices établies par le Comité permanent interorganisations sur la prévention de l'exploitation et des abus sexuels.

Nous saluons l'opportunité de continuer à travailler en collaboration avec le Fonds mondial afin de renforcer le cadre de gouvernance et les dispositions opérationnelles sur la prévention de l'EAS, en notant l'importance de l'action collective dans la mise en œuvre des engagements de la prévention de l'EAS dans la stratégie du Fonds mondial ».

3. Le PNUD a réitéré ces affirmations dans des lettres ultérieures – datées du 23 février, du 22 mars et du 25 avril 2023 – et maintient qu'il a pris les mesures appropriées conformément à ses obligations. Tout le long de son engagement aux côtés du Fonds mondial sur cette question, le PNUD a souligné son point de vue selon lequel ses obligations envers le Fonds mondial en vertu de l'Accord-cadre

signé entre eux ne s'étendent pas à l'EAS parce que les actes d'EAS ne sont pas explicitement cités comme une pratique interdite aux sous-réциpiendaires. Le PNUD a affirmé que ses obligations envers le Fonds mondial en ce qui concerne les pratiques interdites des sous-réциpiendaires se limitent à la résolution des conflits d'intérêts et des pratiques de corruption (voir l'Annexe 3). Cette affirmation est contraire à l'interprétation juridique du Fonds mondial des dispositions applicables de l'accord-cadre conclu entre le Fonds mondial et le PNUD, ainsi qu'aux exigences standard vis-à-vis de tous les réциpiendaires principaux. Le PNUD maintient que ses mesures en réponse à ce cas sont néanmoins conformes à ses politiques et procédures et/ou celles des Nations Unies, et qu'il a appliqué ces mesures à d'autres subventions qu'il a gérées (voir la Section 1.2 du rapport et les paragraphes 7 et 8 de la présente Annexe).

4. En réponse au présent rapport, et conformément à l'engagement du Fonds mondial et du PNUD en faveur d'une tolérance zéro concernant ces questions, les deux organisations travailleront ensemble pour modifier l'accord-cadre conclu entre elles afin que les obligations du PNUD en matière de protection et d'enquête sur les actes d'EAS soient explicites. De même, le Bureau de l'audit et des enquêtes du PNUD examinera la question de l'engagement auprès des partenaires de mise en œuvre et des sous-réциpiendaires sur les cas d'EAHS qui n'impliquent pas le personnel du PNUD.
5. En ce qui concerne le point de vue du PNUD selon lequel l'enquête du BIG n'aurait normalement pas dû être autorisée en vertu du principe de « l'audit unique » des Nations Unies et le fait que, dans le cas présent, il ne s'y était pas opposé dans la mesure où le sous-réциpiendaire, le ministère de la Santé, est également un réциpiendaire principal du Fonds mondial dans le cadre d'une subvention distincte, le BIG affirme que ce point de vue est en contradiction avec l'accord conclu de longue date entre le Fonds mondial et le PNUD, tel qu'il est consigné dans le protocole approuvé entre le BIG et les bureaux de l'audit et des enquêtes du PNUD. En outre, le BIG ne devrait pas utiliser les droits d'accès concernant une entité à des fins sans rapport avec le contrat accordant ces droits.
6. Le PNUD avait déjà noté en février 2023 que le membre du personnel de l'hôpital impliqué dans l'EAS avait été réintégré à son poste par le ministère de la Santé le 14 novembre 2022 et continuait de travailler à l'hôpital dans le cadre du programme financé par le Fonds mondial. Le PNUD a reconnu que le maintien de son emploi et de sa présence dans l'enceinte de l'hôpital pouvait entraîner un risque de préjudice supplémentaire pour la/les survivante(s), et a pris un certain nombre de mesures pour atténuer ces risques, comme indiqué en détail au paragraphe 7 de la présente Annexe. Le 14 avril 2023, le ministère a émis un avis de résiliation de contrat, signé par le membre du personnel de l'hôpital en question, stipulant que son emploi prendrait fin le 13 mai 2023.
7. Dans ses réponses au BIG⁶, le PNUD a décrit les mesures spécifiques suivantes qu'il a prises dans le cadre du présent dossier, notamment :
 - i. Contacter le ministère de la Santé du Zimbabwe au moment où il a reçu l'allégation (avril 2021) pour lui demander de prendre des mesures afin de s'assurer, conformément aux lois du Zimbabwe, que le contrevenant cesse immédiatement de participer aux activités programmatiques financées par le Fonds mondial au Zimbabwe, et d'offrir un soutien approprié à la victime. Le PNUD aurait également fourni au ministère de la Santé des informations sur les mécanismes de soutien disponibles.
 - ii. S'engager auprès du ministère de la Santé pour :
 - (a) Veiller à ce que le personnel et les sous-traitants du ministère de la Santé travaillant pour des programmes financés par le Fonds mondial au Zimbabwe (dont le PNUD est le réциpiendaire principal) suivent et achèvent une formation obligatoire sur l'EAS.
 - (b) Veiller à ce que le personnel participant à des programmes financés par le Fonds mondial soit informé de son obligation de signaler tout acte potentiel ou réel d'EAS à un point focal dédié à l'EAS qui a reçu une formation sur la façon de

⁶ Lettres du PNUD à l'Inspecteur général du Fonds mondial, datées du 23 février 2023, du 22 mars 2023 et du 25 avril 2023.

répondre à de tels problèmes en plaçant la victime au centre et tenant compte de son traumatisme.

- (c) Mettre en place un mécanisme de signalement des cas d'EAS avec des personnes dûment qualifiées qui peuvent répondre aux allégations d'EAS d'une manière qui privilégie la centralité de la victime.
 - iii. Engager ses propres ressources pour fournir une assistance technique au ministère de la Santé afin d'élaborer et de dispenser le programme de formation obligatoire à l'EAS pour le personnel engagé dans des activités programmatiques financées par le Fonds mondial (ses sous-réциpiendaires et sous-sous-réциpiendaires).
 - iv. Plaider pour que les économies budgétaires réalisées sur la subvention VIH actuelle soient investies dans la fourniture d'un ensemble de produits alimentaires de base et d'autres fournitures aux bénéficiaires des programmes qui doivent séjourner à l'hôpital pour suivre un traitement dans le cadre des programmes financés par le Fonds mondial, afin de réduire leur vulnérabilité à l'EAS. Plaider également pour que les leçons tirées de cette expérience soient prises en compte dans la conception de programmes similaires à l'avenir, ainsi que pour mieux informer les cadres de gestion et les évaluations des risques.
8. Le PNUD a également détaillé⁷ une série de mesures engagées pour renforcer la prévention, la détection et la réponse aux actes d'EAHS dans le cadre des programmes financés par le Fonds mondial et, plus généralement, de ses programmes et opérations, notamment :
- i. En mars 2021, le PNUD a adopté ses deuxièmes Stratégie et Plan d'action pour lutter contre le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels, qui reposent sur quatre piliers : la prévention, le signalement et la réponse, le soutien aux victimes/survivantes, et la responsabilisation.
 - ii. En 2021, le PNUD a modifié son modèle de Document de projet afin d'y inclure des dispositions détaillées sur le harcèlement, l'exploitation et les abus sexuels, et en 2022, il a modifié son modèle d'Accord de sous-réциpiendaire afin d'y inclure une référence expresse transversale aux dispositions sur ces questions dans le Document de projet.
 - iii. Le PNUD a fourni des formations sur l'EAS à l'intention des sous-réциpiendaires des programmes financés par le Fonds mondial, la première formation ayant été dispensée en mars 2021.
 - iv. En 2021, le PNUD a révisé son Outil d'évaluation des capacités des partenaires. Il fait partie des Politiques et procédures des programmes et opérations du PNUD, et comprend six questions spécifiques sur l'EAHS pour les partenaires, y compris les sous-réциpiendaires.
 - v. En 2021, le PNUD a également révisé sa Politique et Cadre de gestion des risques institutionnels afin d'inclure l'EAHS en tant que catégorie de sous-risques et des mesures de réponse. Il l'utilise dans tous ses programmes financés par le Fonds mondial pour examiner où se situent ces risques afin de les traiter de manière adéquate.
9. Le Fonds mondial ne s'est pas assuré de manière indépendante que nombre des mesures citées par le PNUD aux paragraphes 7 et 8 de la présente Annexe ont été mises en œuvre avec attention au Zimbabwe, ni évalué l'efficacité de ces mesures en réponse aux actes répréhensibles faisant l'objet du présent rapport.

⁷ Id.

Annexe B : Méthodologie

Pourquoi enquêtons-nous :

Quelle que soit leur forme, les actes répréhensibles menacent la mission du Fonds mondial de mettre un terme aux épidémies de sida, de tuberculose et de paludisme. Ils fragilisent les systèmes de santé publique et facilitent les abus à l'encontre des droits humains, ce qui affecte en définitive la qualité et la quantité des interventions nécessaires pour sauver des vies. Ces actes se traduisent par des détournements de fonds, de médicaments et d'autres ressources des pays et des communautés qui en ont besoin, limitent l'impact du Fonds mondial et grèvent la confiance dans son modèle de partenariat multipartite⁸.

Le BIG a pour mandat⁹ d'enquêter sur toute utilisation des ressources du Fonds mondial, que ce soit par le Secrétariat ou les bénéficiaires des subventions, ou par leurs fournisseurs, et de rendre compte de ses constatations de manière transparente et responsable¹⁰. Le Secrétariat du Fonds mondial s'assure que cette surveillance est intégrée dans les accords connexes.

Sur quoi enquêtons-nous :

Le champ d'application des enquêtes du BIG couvre les opérations et les activités du Fonds mondial et des programmes qu'il finance (y compris celles des bénéficiaires de ses programmes, des fournisseurs et des prestataires de services).

Les enquêtes visent à identifier les cas d'actes répréhensibles, tels que les pratiques frauduleuses et corrompues, mais aussi le non-respect des normes applicables en matière de droits humains et les cas d'exploitation et d'abus à caractère sexuel. Les enquêtes sont fondées sur les allégations des lanceurs d'alerte¹¹, la remontée régulière d'informations commerciales, l'analyse des risques ou les renvois d'informations d'autres entités.

Le BIG fonde ses enquêtes sur les engagements contractuels pris par les bénéficiaires des subventions et les fournisseurs. Les exigences en matière de gestion des fonds et de réalisation des activités sont notamment définies dans le Code de conduite des fournisseurs et le Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial¹².

Les enquêtes du BIG visent à :

- identifier la nature et la portée des actes répréhensibles affectant les subventions du Fonds mondial, et les entités responsables de tels méfaits et, le cas échéant, déterminer le montant des fonds de subvention susceptible d'avoir été affecté par ces actes répréhensibles, et
- placer le Fonds mondial dans une position de comprendre les causes profondes des actes répréhensibles, d'obtenir le recouvrement des fonds et prendre des mesures correctives et préventives, en identifiant les lieux où les fonds détournés ont été employés et les usages qui en ont été faits.

⁸ Paragraphe d'introduction de la [Politique du Fonds mondial relative à la lutte contre la fraude et la corruption](#).

⁹ [Acte constitutif du Bureau de l'Inspecteur général](#), tel que périodiquement amendé.

¹⁰ [Politique pour la communication des rapports publiés par l'Inspecteur général](#), telle que périodiquement amendée.

¹¹ [Politique et procédures de dénonciation des abus](#), telles que périodiquement amendées.

¹² [Code de conduite des fournisseurs du Fonds mondial](#) et le [Code de conduite des bénéficiaires des ressources du Fonds mondial](#), tels que périodiquement amendés. Les subventions sont généralement assujetties au [Règlement du Fonds mondial relatif aux subventions \(2014\)](#), qui intègre le Code de conduite des bénéficiaires et régit la communication du Code de conduite des fournisseurs. Les termes sont toutefois susceptibles de varier dans certains accords.

Sur qui enquêtons-nous :

Le BIG enquête sur les actes répréhensibles commis par les entités responsables de la réalisation et de l'exécution des activités financées par le Fonds mondial. Il s'agit des récipiendaires principaux et de leurs sous-récipiendaires, des instances de coordination nationale ou des groupes constitutifs du Conseil recevant un soutien financier du Fonds mondial, des agents locaux du Fonds, des bénéficiaires de financements à effet catalyseur, et d'autres fournisseurs et prestataires de services du Fonds mondial ou des récipiendaires. Les activités du Secrétariat liées à l'utilisation des fonds entrent également dans le champ d'action du BIG.

Les récipiendaires principaux sont responsables devant le Fonds mondial de la conformité de l'utilisation de tous les fonds de subvention, y compris ceux versés aux sous-récipiendaires et payés aux fournisseurs¹³. Ils s'assurent que les exigences appropriées sont rendues applicables à ces entités.

Comment enquêtons-nous :

Les enquêtes menées par le BIG sont à caractère administratif et non pénal. Le BIG n'est pas une autorité policière ou judiciaire. Il incombe aux récipiendaires et aux fournisseurs de prouver que leurs actions et celles de leurs agents et employés respectent les accords applicables. Les constatations du BIG sont fondées sur des faits et des analyses liées, lesquelles peuvent consister à tirer des conclusions raisonnables de faits établis. Les constatations sont fondées sur une prépondérance d'éléments de preuve. Le BIG prend en considération toutes les informations disponibles, y compris les éléments inculpatrices et disculpatoires¹⁴.

Les enquêtes sur les allégations de violations des droits humains, d'exploitation et d'abus à caractère sexuel sont menées selon une méthodologie centrée sur la victime et tenant compte des traumatismes, après une évaluation des risques propres à chaque cas. Ce travail est régi par le Cadre institutionnel du Fonds mondial pour la protection contre l'exploitation et les abus sexuels, le harcèlement sexuel et les abus de pouvoir qui y sont associés¹⁵.

L'enquête tentera de quantifier l'étendue de toute dépense non conforme, y compris un montant proposé au Secrétariat comme étant recouvrable.

Le BIG peut également s'acquitter de sa mission en supervisant les activités des récipiendaires ou d'autres parties ayant la capacité et le mandat appropriés pour effectuer des tâches d'enquête. Il peut également partager des allégations et des preuves avec des tiers lorsque cela est pertinent pour leur travail, en particulier lorsqu'une question ne relève pas de sa mission.

¹³ Les dépenses conformes sont définies dans les [Directives pour l'établissement des subventions du Fonds mondial](#), telles que périodiquement amendées.

¹⁴ Ces principes sont conformes aux [Lignes directrices uniformes en matière d'enquête, 2^e édition, Conference of International Investigators](#).

¹⁵ Voir [The Global Fund's Operational Framework on the Protection from Sexual Exploitation and Abuse, Sexual Harassment, and Related Abuse of Power](#), (en anglais uniquement) en particulier les sections IV. 2. *Investigations* et IV. 3. *Support to survivors & victims*, tel que périodiquement amendé.

Que se passe-t-il après une enquête ?

Le BIG s'assure que les entités concernées ont la possibilité d'examiner et de fournir des preuves ou des commentaires sur les conclusions et sur le projet de rapport¹⁶.

Il a un rôle d'établissement des faits et ne détermine pas les mesures correctives et préventives que le Fonds mondial peut prendre à la suite de ses conclusions.

À la suite d'une enquête, le BIG et le Secrétariat approuvent des actions de gestion convenues avec le Secrétariat du Fonds mondial destinées à atténuer les risques auxquels les actes répréhensibles exposent le Fonds mondial et les activités de ses bénéficiaires ou fournisseurs. Il peut s'agir de décisions managériales spécifiques, de recouvrements financiers, d'instructions applicables aux acteurs de mise en œuvre et aux fournisseurs, de modifications des processus internes ou d'autres mesures correctives contractuelles. En ce qui concerne les fournisseurs, il peut s'agir de demander conseil au groupe en charge des sanctions¹⁷.

Le BIG peut renvoyer l'affaire à d'autres organisations ayant un intérêt dans le résultat de l'enquête, ou aux autorités nationales pour des poursuites pénales ou d'autres actions réglementaires et administratives, et soutenir ces processus le cas échéant.

¹⁶ Voir le [Modèle de participation des parties prenantes pour les audits du Bureau de l'Inspecteur général](#), tel que périodiquement amendé.

¹⁷ Voir le [Sanctions Panel Procedures Relating to the Code of Conduct for Suppliers](#), (en anglais uniquement) tel que périodiquement amendé.

Annexe C : Dispositions applicables de l'Accord-cadre conclu entre le Fonds mondial et le PNUD

Article 27. CONFLITS D'INTÉRÊTS, LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

a. Pour chaque programme, le Fonds mondial et le récipiendaire principal conviennent qu'il est important de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les conflits d'intérêts et les pratiques de corruption. À cette fin, le récipiendaire principal respecte des normes de conduite qui régissent le fonctionnement de son personnel, de ses sous-réceptaires et de ses fournisseurs, y compris l'interdiction des conflits d'intérêts et des pratiques de corruption dans le cadre de l'attribution et de l'administration des contrats, des subventions ou d'autres avantages, comme indiqué, entre autres, dans 'le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies', les règles et règlements financiers pertinents applicables au récipiendaire principal, la politique de lutte contre la fraude du récipiendaire principal et les politiques et procédures de passation de marchés du récipiendaire principal.

b. Aucune personne affiliée au récipiendaire principal (personnel, sous-traitants individuels, homologues des contreparties gouvernementales) ne doit participer à la sélection, à l'attribution ou à l'administration d'un contrat, d'une subvention ou d'un autre avantage ou transaction financé par la subvention, dans lequel la personne, les membres de sa famille immédiate ou ses partenaires commerciaux, ou les organisations contrôlées par ou impliquant substantiellement cette personne, a ou ont un intérêt financier. Aucune personne affiliée au récipiendaire principal (personnel, sous-traitants individuels, homologues des contreparties gouvernementales) ne doit participer à des transactions impliquant des organisations ou des entités avec lesquelles cette personne négocie ou a conclu un accord concernant un emploi potentiel. Les personnes affiliées au récipiendaire principal (personnel, sous-traitants individuels, homologues des contreparties gouvernementales) ne doivent pas solliciter de gratifications, de faveurs ou de cadeaux de la part de sous-traitants ou de contractants potentiels.

c. Si le récipiendaire principal a connaissance ou apprend qu'il existe un conflit réel, apparent ou potentiel entre les intérêts financiers d'une personne affiliée au récipiendaire principal, à l'instance de coordination nationale ou, selon le cas, à l'instance de coordination régionale ou à l'organisation régionale, à l'agent local du Fonds ou au Fonds mondial, et les fonctions de cette personne dans le cadre de la mise en œuvre du programme, le récipiendaire principal doit immédiatement révéler le conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel directement au Fonds mondial.

d. Le Fonds mondial et le récipiendaire principal s'abstiennent d'offrir à une tierce personne, de rechercher, d'accepter ou de se faire promettre directement ou indirectement, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, tout cadeau ou avantage qui serait ou pourrait être interprété comme une pratique illégale ou de corruption.

Article 29.

RESPECT DES DROITS HUMAINS

a. Le récipiendaire principal reconnaît que tous les programmes financés par le Fonds mondial doivent :

(i) garantir un accès non-discriminatoire aux services pour tous, y compris aux personnes détenues,

(ii) recourir exclusivement à des médicaments ou à des pratiques médicales approuvées et à l'efficacité scientifiquement établie,

(iii) rejeter les méthodes qui relèveraient de la torture ou qui seraient cruelles, inhumaines ou dégradantes,

(iv) respecter et protéger le consentement en connaissance de cause, la confidentialité et le droit à la vie privée en ce qui concerne le dépistage médical, les soins ou les services de santé rendus, et

(v) éviter tout internement médical ou tout isolement non souhaité qui, conformément aux orientations pertinentes publiées par l'Organisation mondiale de la Santé, ne doivent être appliqués qu'en dernier recours.

b. Le récipiendaire principal veille à ce que les normes susmentionnées soient dûment intégrées dans l'accord conclu entre le récipiendaire principal et chacun de ses sous-réceptaires et fournisseurs, ou leurs soient communiquées par écrit.

c. Lors de la mise en œuvre de chaque programme, le récipiendaire principal prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer qu'il communique en temps voulu au Fonds mondial tout non-respect réel ou potentiel des normes listées au paragraphe (a) du présent Article. Sur demande du Fonds mondial, le récipiendaire principal doit coopérer avec lui ou l'un quelconque de ses agents ou représentants pour vérifier les faits de non-respect ainsi révélés.

d. Dans le cas où, en s'appuyant sur des informations reçues ou autrement mises à sa disposition, le Fonds mondial déciderait à son entière discrétion qu'un programme n'a pas respecté de façon substantielle les normes listées au paragraphe (a) du présent Article, il pourra demander au récipiendaire principal d'établir un plan de travail qu'il devra approuver pour remédier au non-respect desdites normes.